MULTILATERALISME ET DROIT TRANSNATIONAL : L'EXEMPLE DU SPORT

Franck Latty

▶ **To cite this version:**

Franck Latty. MULTILATERALISME ET DROIT TRANSNATIONAL : L'EXEMPLE DU SPORT. SFDI. (Jacobo RIOS RODRIGUEZ, Marie-Clotilde RUNAVOT, dir.), Le droit international multilatéral, Colloque de Perpignan, Pedone, pp.147-154, 2023, 978-2-233-01041-4. halshs-04099481

HAL Id: halshs-04099481
https://shs.hal.science/halshs-04099481

Submitted on 16 May 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Multilatéralisme et droit transnational : l'exemple du sport », *in* SFDI (Jacobo RIOS RODRIGUEZ, Marie-Clotilde RUNAVOT, dir.), *Le droit international multilatéral*, Colloque de Perpignan, Paris, Pedone, 2023, pp. 147-154.

MULTILATERALISME ET DROIT TRANSNATIONAL : L'EXEMPLE DU SPORT

FRANCK LATTY

Professeur à l'Université Paris Nanterre
Président de la Branche française de l'Association de droit international (ADI/ILA)

La régulation du sport de compétition est un domaine encore peu investi par le droit international public, en dépit de développements notables depuis quelques années, notamment en matière de lutte antidopage[1]. Il n'en demeure pas moins que le sport est encadré en premier lieu par un droit transnational (*lex sportiva*) produit par des organisations privées (Comité international olympique et fédérations internationales sportives, Tribunal arbitral du sport). Ce système autorégulé se déploie en marge des droits nationaux, européen et international, avec lesquels il entretient néanmoins des rapports de systèmes de diverses natures (concurrence, articulation, renvoi etc.)[2].

Ces phénomènes juridiques n'ont jusqu'à présent jamais été considérés au prisme de la notion de « multilatéralisme » (ou du « droit international multilatéral »). Tel sera l'objet de la présente contribution, qui s'emploiera à apporter un éclairage « multilatéral » sur des phénomènes de production normative déjà présentés sous un autre jour au moyen d'autres notions/concepts juridiques (droit transnational, autorégulation, ordre juridique, corégulation, droit mondial etc.). Il s'agira incidemment de déterminer si cet angle d'approche, dans sa dimension quantitative (en tant que droit façonné « à plusieurs ») ou qualitative (en tant que projet de société internationale)[3], est d'un quelconque apport pour appréhender la régulation du sport de compétition ou, d'un autre point de vue, si le cas du sport est susceptible d'enrichir utilement la notion de multilatéralisme.

Dans cette optique, l'autorégulation du mouvement sportif sera envisagée comme une forme de multilatéralisme privé (I) et la faible intervention collective des Etats dans le domaine du sport comme le signe d'une limite du ***148***multilatéralisme public en ce domaine (II). Le développement de la coopération entre pouvoirs publics et organisations sportives internationales dans certains domaines d'intérêt commun permet néanmoins d'identifier une forme de « multilatéralisme inclusif » dans la production normative (III).

---

[1] Voir : F. LATTY, « Sport et droit international : rapport introductif », *in* F. LATTY, J.-M. MARMAYOU, J.-B. RACINE (dir.), *Sport et droit international. Aspects choisis*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2016, pp. 11 et s.

[2] F. LATTY, *La* lex sportiva – *Recherche sur le droit transnational*, coll. Etudes de droit international, Leiden/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, pp. 415 et s.

[3] G. DEVIN, « Les Etats-Unis et l'avenir du multilatéralisme », *Cultures & Conflits*, automne 2003, n° 51, p. 157 : « Le multilatéralisme n'est plus seulement une technique diplomatique, il devient un projet politique visant à favoriser la coopération en encourageant les liens d'interdépendance entre les Etats. D'un outil relativement neutre, le multilatéralisme a été investi de vertus positives et s'est constitué comme une valeur de référence pour la conduite des affaires internationales ».

« Multilatéralisme et droit transnational : l'exemple du sport », *in* SFDI (Jacobo RIOS RODRIGUEZ, Marie-Clotilde RUNAVOT, dir.), *Le droit international multilatéral*, Colloque de Perpignan, Paris, Pedone, 2023, pp. 147-154.

I. LA *LEX SPORTIVA* EN TANT QUE PRODUIT DU MULTILATERALISME PRIVE

La *lex sportiva* émanant du mouvement sportif international (Charte olympique, règlements des fédérations sportives etc.) est constitutive d'une forme de droit transnational (comme le sont la *lex mercatoria* ou les droits religieux), compris comme le produit de « pratiques normatives privées »[4] qui transcendent les frontières nationales[5].

Dans la perspective d'un droit international élargi (irréductible au droit international public *stricto sensu*), cette *lex sportiva* a pu être présentée comme étant constituée d'« actes unilatéraux transnationaux »[6] : de même que les organisations internationales publiques produisent des actes unilatéraux (ex : résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU), les actes des organisations sportives privées présenteraient un caractère « unilatéral » (ex : Règlement de la FIFA sur le statut et le transfert des joueurs). En ce sens, le registre serait davantage celui de l'*unilatéralisme* que du *multilatéralisme*.

Les choses prennent néanmoins un aspect différent si l'on change de focale et qu'on s'attache à la composition des organes de la *lex sportiva*. Ces actes transnationaux sont en effet le produit d'organisations qui reposent sur une forme de multilatéralisme, assez comparable à celui des organisations internationales publiques, elles-mêmes parfois présentées comme « l'expression la plus élaborée » du multilatéralisme[7].

Pour prendre l'exemple le plus connu, la FIFA, association de droit suisse, est une organisation « multilatérale » en ce sens qu'elle est composée de 203 associations nationales membres (dont la zone de juridiction footballistique est peu ou prou alignée sur les délimitations territoriales des Etats qui composent la société internationale). Les actes « unilatéraux » qui en émanent sont en fait adoptés par les organes constitués de manière « multilatérale », qu'il s'agisse du Congrès de la FIFA, qui regroupe toutes les associations membres[8], ou de son Comité exécutif, composé de 37 membres individuels élus par les associations membres[9], parmi ***149***lesquels « [i]l ne peut y avoir plus d'un seul représentant d'une même association membre »[10].

Une réflexion pourrait d'ailleurs être conduite sur les rapports entre le multilatéralisme et des notions ou concepts voisins (du moins à travers l'exemple du sport), tels que le cosmopolitanisme ou le fédéralisme. Ce dernier concept est sans doute le plus porteur d'un point de vue juridique en tant que « processus d'association de communautés humaines distinctes aboutissant à concilier deux tendances contradictoires : la tendance à l'autonomie des collectivités composantes, la tendance à l'organisation hiérarchisée d'une communauté globale groupant l'ensemble des collectivités élémentaires »[11]. Au niveau de la fédération sportive

---

[4] M. SALAH, *Les contradictions d'un droit mondialisé*, Paris, PUF, 2022, p. 43.
[5] F. LATTY, *La* lex sportiva…, *op. cit.*, pp. 5 et s.
[6] D. CARREAU, A. HAMANN, F. MARELLA, *Droit international*, 13e édition, Paris, Pedone, 2022, pp. 358 et s.
[7] Y. DAUDET, « 1919-2019. Le flux du multilatéralisme », *RCADI* 2019, t. 403, p. 23.
[8] Voir les articles 25 et s. des Statuts de la FIFA (édition 2022). La compétence normative du Congrès (art. 29) se limite à l'adoption et à la modification des statuts, de leur règlement d'application et du règlement du Congrès.
[9] Art. 33 des Statuts de la FIFA. Le Conseil de la FIFA détient la compétence normative de droit commun. En particulier, selon le §11 de l'article 33, « [l]e Conseil édicte les règlements de manière générale (…) ».
[10] Art. 33§6, des Statuts de la FIFA.
[11] C.-A. COLLIARD, *Institutions internationales*, 9e éd., Paris, Dalloz, 1990, p. 82, §59.

internationale, c'est-à-dire au niveau central[12], la représentation des collectivités composantes (les fédérations nationales) s'apparente à une forme de multilatéralisme tant au sens quantitatif que qualitatif du terme.

Cela étant, la grille de lecture « multilatérale » appliquée au phénomène de la *lex sportiva* demeure assez limitée dans son intérêt. L'un des apports est la mise en lumière des origines multilatérales du droit transnational sportif, laquelle est susceptible de renforcer la légitimité d'un droit plus couramment perçu comme étant unilatéral. Sous un autre angle, l'éclairage « sportif » apporté à la notion de multilatéralisme met au jour la face privée que le phénomène est susceptible de couvrir. L'apport n'est guère plus substantiel si l'on passe le droit international public du sport au tamis du multilatéralisme.

II. LE DROIT INTERNATIONAL DU SPORT OU LES LIMITES DU MULTILATERALISME PUBLIC

On constate un effacement du droit international public dans la régulation du sport de compétition, domaine historiquement délaissé par les Etats (du moins au plan international) et occupé par le mouvement sportif, attaché à ses prérogatives et revendiquant son autonomie. On chercherait ainsi en vain un traité fixant les dimensions des courts de tennis ou déterminant les règles de qualification pour les Jeux olympiques ou la Coupe du monde de la FIFA. En ce domaine, la *lex sportiva* règne sans partage.

L'action normative concertée des Etats se porte sur des questions sportives annexes (aspects sanitaires, sécuritaires, contribution à la paix dans le monde etc.). Dès lors, le sport n'est pas une terre d'élection du multilatéralisme interétatique et est de peu d'apport pour la compréhension de la notion. A des fins descriptives, on peut au mieux relever que la coopération interétatique en matière sportive se manifeste à différents niveaux, qui sont autant de formes de -*latéralisme*.

Au niveau bilatéral, quelques conventions de « coopération sportive », souvent éléments d'une coopération culturelle plus large, ont été conclues par des Etats. ******150****** Les pays de l'ancien bloc de l'Est et la France sont les premiers à en avoir fait un instrument de leur diplomatie[13]. Plus récemment, c'est Israël qui a passé des accords comparables avec l'Autriche, le Canada, le Maroc, Taipei… Un petit réseau de conventions bilatérales favorisant les échanges sportifs a ainsi vu le jour, sans que ne soit jamais envisagée leur multilatéralisation.

Au niveau régional, on relève une série de traités conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe, qui ont pour objet de développer la coopération interétatique en matière de lutte contre la violence des spectateurs dans les stades (1985), de dopage (1989), de lutte contre la manipulation des compétitions sportives (2014) ou de sécurité/sûreté lors des matchs de football

[12] Sur le phénomène de centralisation/décentralisation caractéristique du fédéralisme, voir : H. KELSEN, *Théorie générale du droit et de l'Etat*, Bruxelles/Paris, Bruylant/LGDJ, 1997, pp. 352 et s.

[13] F. LATTY, *La* lex sportiva…, *op. cit.*, p. 658. Voir, par exemple : Accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République démocratique du Viêt-Nam relatif à la coopération culturelle, Hanoï, 15 février 1957, *RTNU,* 1957, vol. 274, n° 3962, pp. 125-131 ; Accord de coopération en matière de jeunesse et de sports entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, Paris, 6 janvier 1987, *JORF*, 20 novembre 1992, pp. 15943-15944.

et autres manifestations sportives (2016). On peut y voir des formes de « plurilatéralisme » ou de « multilatéralisme régional ».

Au niveau mondial, c'est un multilatéralisme essentiellement « *soft* » qui se manifeste[14]. Dans le cadre des Nations Unies, hormis une convention contre l'apartheid dans le sport (désuète et peu ratifiée au demeurant) et une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies imposant un embargo sportif à l'ex-Yougoslavie (résolution 757 (1992)[15]), le droit international multilatéral dans le domaine du sport prend essentiellement la forme de résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU (adoption régulière de résolutions sur le sport au service de la paix et du développement, appelant au respect de la trêve olympique etc.). La production normative de l'Assemblée générale de l'ONU n'est d'ailleurs pas hermétique à une certaine forme de *lobbying* du CIO, lequel est doté du statut d'observateur auprès d'elle[16]. En témoigne la reconnaissance dont le CIO, de même que « l'autonomie et de l'indépendance du sport », sont l'objet dans ces textes[17]. La production normative issue du multilatéralisme public peut ainsi être influencée par des acteurs privés directement concernés.

L'UNESCO a également adopté un certain nombre de normes de *soft law* intéressant le sport, notamment une Charte internationale de l'éducation physique et du sport en 1978. Aujourd'hui, les mécanismes multilatéraux de cette organisation sont utilisés dans le cadre de la lutte mondiale contre le dopage, qui est l'objet d'une co-régulation entre pouvoirs publics et sportifs et, partant, d'un renouvellement des formes du multilatéralisme. ***151***

III. LA COOPERATION ENTRE POUVOIRS PUBLICS ET SPORTIFS OU L'EMERGENCE DU MULTILATERALISME INCLUSIF

La coopération entre Etats et organisations sportives internationales est plus marquée lorsqu'il s'agit de faire face à des enjeux communs, ce qui génère des formes hybrides de multilatéralisme associant pouvoirs publics et pouvoirs sportifs.

Les récentes conventions du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives ou sur la sécurité des manifestations sportives organisent ainsi une concertation des autorités publiques avec les organisations sportives – on pourrait y voir un multilatéralisme opérationnel.

Récemment, à la suite de l'agression russe contre l'Ukraine, les organisations sportives ont suivi les Etats qui adoptaient des sanctions, en organisant un boycott sportif de la Russie[18], ce qui pourrait illustrer un certain multilatéralisme hybride dans la réaction à l'illicite. Le contentieux généré par ces décisions fait toutefois apparaître les mesures d'exclusion des organisations, clubs et sportifs russes non comme des sanctions en réponse à l'agression

[14] F. LATTY, *La* lex sportiva…, *ibid.*, pp. 653 et s.
[15] M. GOUNELLE, « La résolution 757 du Conseil de Sécurité de l'ONU du 30 mai 1992 plaçant la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sous "Embargo sportif" – Analyse des problèmes juridiques », *Revue juridique et économique du sport*, 1992-3, n° 22, pp. 87-94.
[16] Résolution 64/3 du 19 octobre 2009.
[17] Résolution 75/18 du 1er décembre 2020, *Le sport, facteur de développement durable*, §15, où l'Assemblée générale « [a]ppuie l'indépendance et l'autonomie du sport ainsi que la mission du Comité international olympique, qui est de conduire le Mouvement olympique, ainsi que celle du Comité international paralympique, qui est de conduire le Mouvement paralympique ».
[18] F. LATTY, « Russie – Agression contre l'Ukraine. Boycott sportif de la Russie », *in* Chronique des faits internationaux (Th. FLEURY-GRAFF, dir.), n° 2022/3.45, *RGDIP*, 2022/3, pp. 550-555.

militaire de la Russie, mais comme des mesures administratives destinées à sauvegarder les compétitions dans des circonstances exceptionnelles[19]. Le principe de « neutralité politique du sport »[20] semble à cet égard constituer un obstacle au développement de certains mécanismes multilatéraux hybrides de mise en œuvre du droit international public.

Au niveau de la production de normes (thème objet du présent texte), la coopération entre pouvoirs publics et pouvoirs sportifs a pris une tournure particulière dans le domaine de la lutte antidopage avec la création de l'Agence mondiale antidopage (AMA) en 1999, qui sécrète un droit mondial antidopage (Code mondial antidopage et différents standards concernant les substances et méthodes interdites, les autorisations d'usage thérapeutique, l'accréditation des laboratoires etc.). L'AMA, qui a le statut d'une fondation de droit suisse et dont le bureau principal est à Montréal, fonctionne sur une base hybride (représentation paritaire des pouvoirs publics et du mouvement olympique)[21]. Le droit « mondial » qui en émane est donc le produit d'un multilatéralisme d'un genre inédit, reposant sur une coopération égalitaire entre Etats et organisations sportives.

Dépourvu d'autorité intrinsèque, le droit de l'AMA fait l'objet, d'une part, d'une transposition dans les règlementations antidopage des organisations sportives (sous forme de règlements antidopage, partie intégrante de la *lex sportiva*[22]) et, d'autre part, d'une reconnaissance par les Etats au moyen de ***152*** mécanismes multilatéraux « publics » : au sein de l'UNESCO a ainsi été adoptée en 2005 la Convention internationale contre le dopage dans le sport, entrée en vigueur en un temps record (2007) et aujourd'hui ratifiée par 191 Etats (parmi les Etats membres de l'UNESCO, manquent seulement l'Afghanistan, la Guinée Bissau, le Liechtenstein, Nioué et le Soudan du Sud ; par ailleurs, pour des raisons différentes, ni l'Union européenne ni le Saint-Siège ne sont parties à la convention). Seule la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 compte un nombre plus élevé de parties (194 au 16 août 2021)[23].

Par la Convention de 2005, les Etats parties s'engagent à « adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes énoncés dans le Code [mondial antidopage] » (art. 3§1). La Convention précise que le Code, reproduit en appendice, « en tant que tel ne crée aucune obligation contraignante en droit international pour les Etats parties » (art. 4§2). Les « énoncés dans le Code » n'en constituent pas moins « la base » (art. 4§1) sur laquelle les Etats adopteront les mesures permettant d'atteindre les objectifs de la Convention (art. 5), qui sont de « promouvoir la prévention et la lutte contre le dopage dans le sport en vue de son élimination » (art. 1er).

Sur ce fondement et malgré la formulation alambiquée des obligations des Etats concernant le Code mondial antidopage, la France, par exemple[24], a révisé en profondeur sa législation

[19] Voir, par exemple, la sentence CAS 2022/A/8708, *Football Union of Russia v. Fédération Internationale de Football Association* et al., 25 novembre 2022, disponible en ligne sur [www.tas-cas.org].
[20] M. MAISONNEUVE, « Le principe olympique de neutralité politique. Réflexions juridiques à la lumière de l'invasion de l'Ukraine par la Russie », *Observateur des Nations Unies*, 2022-1, vol. 52, 2023, pp. 13-34.
[21] R. POUND, « The World Anti-Doping Agency : an Experiment in International Law », *International Sports Law Review*, juillet 2002, n° 2, p. 54.
[22] Voir *supra*, I.
[23] Voir l'état des ratifications des conventions et accords adoptés sous les auspices de l'UNESCO (à la date du 1er juillet 2021), Conseil exécutif de l'UNESCO, 212 EX/23.I.INF, 16 août 2021, Annexe II.
[24] Plus généralement, voir : A. DIAKITE, *La mise en œuvre du Code mondial antidopage par les Etats*, Thèse, Sorbonne Paris Nord, 2022, 655 p., à paraître chez Larcier.

antidopage pour la rendre compatible avec le Code (entre autres : reconnaissance de la compétence exclusive des organisations sportives internationales pour contrôler et sanctionner les faits de dopage intervenus sur le territoire français à l'occasion de compétitions internationales ; reconnaissance de la compétence du Tribunal arbitral du sport dans ces cas, et ce à l'exclusion de celle du juge administratif français)[25]. Par ailleurs, la liste des interdictions et le standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, tous deux édictés par l'AMA et reproduits en annexe, font partie intégrante de la Convention de l'UNESCO (art. 4§3). L'AMA dispose du pouvoir de modifier ces normes, lesquelles sont réputées approuvées par les Etats parties sauf si les deux tiers d'entre eux font connaître leur opposition (art. 34, qui prévoit également un système d'*opting out*). Ce mécanisme permet de pallier l'une des « faiblesses techniques »[26] du multilatéralisme, à savoir la « rigidité » des normes adoptées dans le cadre multilatéral.

La lutte antidopage est ainsi le cadre d'un multilatéralisme à plusieurs étages. A travers ces mécanismes originaux, la notion de multilatéralisme n'a plus seulement une fonction descriptive. Elle atteint un seuil qualitatif[27] qui permet le ***153***développement d'un droit mondial, universel et *inclusif* en ce qu'il entraîne toutes les parties prenantes dans un même mouvement.

Il n'en demeure pas moins que ce multilatéralisme inclusif n'échappe pas à la critique. Au niveau de l'AMA, le poids des organisations sportives (égal à celui des Etats) a ainsi été critiqué, sachant que les pouvoirs de l'AMA en matière de production de normes comme de contrôle de leur mise en œuvre sont importants. L'unilatéralisme, qui a caractérisé l'Administration Trump, a ainsi trouvé matière à s'exprimer, y compris dans le cadre de la lutte antidopage. L'AMA étant considérée comme trop conciliante avec la Russie pourtant à l'origine d'un système de dopage d'Etat, les Etats-Unis d'Amérique ont un temps suspendu leur contribution financière à l'Agence. Le Congrès américain a également adopté en 2020 le « *Rodchenkov Act* »[28], loi portant le nom du directeur de Laboratoire de Moscou, réfugié aux Etats-Unis, qui a révélé le système de dopage organisé par les autorités russes à l'occasion des Jeux de Sotchi. Rompant avec le cadre multilatéral de l'AMA et de la Convention de l'UNESCO, cette loi, qui revendique son extraterritorialité[29], donne pouvoir à la justice américaine de poursuivre pénalement certaines infractions en lien avec le dopage, commises non par les sportifs eux-mêmes mais par leur entourage, dès lors que sont en cause des intérêts américains, et ce même si les infractions ont été commises à l'étranger par des ressortissants d'autres Etats. S'il n'est pas établi que, par cette loi, les Etats-Unis manquent à leurs obligations internationales découlant de la Convention de l'UNESCO (on peinera à trouver dans le texte une disposition interdisant aux Etats parties d'adopter une telle législation), le *Rodchenkov Act* s'inscrit à tout le moins à contre-courant de l'approche multilatérale – voire de la

[25] Dernièrement, voir : Ordonnance n° 2021-488 du 21 avril 2021 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer la conformité du droit interne aux principes du Code mondial antidopage et renforcer l'efficacité de la lutte contre le dopage.

[26] S. SUR, « Insécurité collective : ascension et déclin du multilatéralisme », *Questions internationales*, janvier-février 2021, n° 105, p. 9.

[27] Y. DAUDET, *op. cit.*, p. 26 : « adhérer au multilatéralisme c'est avoir une certaine conception de l'ordre international. C'est un acte politique au sens le plus noble au service de l'intérêt général ».

[28] Rodchenkov Anti-Doping Act of 2019, Public Law 116–206 – Dec. 4, 2020 (https://www.congress.gov/116/plaws/publ206/PLAW-116publ206.pdf). Voir : U. HAAS, « The US Rodchenkov Act », *International Sports Law Review*, 2020/2, pp. 15-19.

[29] Section 3, b) : « Extraterritorial Jurisdiction.—There is extraterritorial Federal jurisdiction over an offense under this section ».

« philosophie » du multilatéralisme[30] – qui guide la lutte antidopage, ce que n'ont pas manqué de dénoncer les parties prenantes de la lutte antidopage[31].***154***

*

Le sport constitue ainsi une illustration intéressante de l'évolution du multilatéralisme (et de ses limites) en matière de production de normes internationales de diverses natures (transnationale, publique, mondiale). Force est toutefois de constater que la notion de multilatéralisme n'est pas d'un grand apport pour caractériser la production normative concernant ce champ social : elle décrit une technique, voire un projet, par exemple en matière antidopage, mais n'offre pas *en soi* une approche renouvelée des sources.

[30] « Cette philosophie est préventive et solidaire. Elle implique que les parties s'accordent pour se soumettre collectivement à des règles communes, réduisant ainsi leurs options futures. Dans la mesure où tous les Etats font de même, la somme des contraintes est équilibrée. Il en résulte un avantage coopératif dont tous bénéficient. Mais les Etats-Unis tendent à considérer cette formule comme contraignante, bureaucratique, coûteuse, à l'efficacité incertaine. Les traités comporteraient trop d'obligations, à leur encontre, trop peu de garanties de respect par les autres, alors que leur liberté d'action unilatérale leur procurerait des bénéfices plus importants. En d'autres termes, à une logique préventive, coopérative, solidaire, ils substituent une logique libérale, unilatérale et répressive » (S. SUR, *op. cit.*, p. 10).

[31] UNESCO, Communiqué du Bureau de la Septième conférence des Parties, « Financement de l'Agence mondiale antidopage par les Etats-Unis et la loi Rodchenkov : implications pour la Convention internationale contre le dopage dans le sport », 26 août 2020, où le Bureau rappelle « l'importance de la coopération internationale [et d'] une approche multilatérale » en matière de lutte antidopage. Voir aussi la déclaration de la présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage, M^me^ Dominique LAURENT, « en faveur du multilatéralisme dans l'antidopage » : « La lutte contre le dopage ne peut être menée efficacement que de manière internationale et harmonisée. Elle nécessite un régulateur mondial, multilatéral, fort et légitime. Ce rôle revient à l'Agence mondiale antidopage en vertu de la Convention de l'UNESCO contre le dopage dans le sport qui réunit 189 pays. Un régulateur doit pouvoir être critiqué de façon constructive, mais tout ce qui vise à affaiblir l'AMA affaiblit en réalité la lutte contre le dopage » (https://www.afld.fr/declaration-de-la-presidente-de-lafld-dominique-laurent-en-faveur-du-multilateralisme-dans-lantidopage/).